

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (82)654

Vol. 1982/0205

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Demande d'avis conforme du Conseil, au titre des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 54 du Traité CEEA, pour l'octroi d'un prêt global à Charbonnages de France, Paris.

Document Interne

Communication au Conseil

Objet : Demande d'avis conforme du Conseil, au titre des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 54 du Traité CECA, pour l'octroi d'un prêt global à Charbonnages de France, Paris.

I. LA SOCIETE

<u>Demandeur</u>	: Charbonnages de France
<u>Siège</u>	: Paris
<u>Société-mère</u>	: Charbonnages de France est un établissement public national à caractère industriel et commercial, chargé de la gestion des mines nationalisées.
<u>Bénéficiaires</u>	: Entreprises, établissements publics ou collectivités locales.
<u>Champ d'activité des bénéficiaires</u>	: Réalisation d'investissements visant à promouvoir l'utilisation du charbon communautaire.

II. PROCEDURE

La Commission accordera aux Charbonnages de France un prêt global d'un montant de 50 millions de francs. Le prêt sera versé au cours d'une période s'étalant sur trois ans en un certain nombre de tranches qui seront déterminées par la Direction Générale "Crédit et Investissements" en fonction des caractéristiques des ressources d'emprunt utilisées.

Les Charbonnages de France ou leurs filiales financières COFICHAL et ENERBAIL, qui seront contractuellement tenues aux mêmes obligations que les Charbonnages de France, feront parvenir à la Commission des rapports annuels sur l'état d'avancement des travaux des projets financés, ainsi

...

que sur le respect des obligations souscrites par les entreprises bénéficiaires du prêt en matière d'approvisionnement en charbon communautaire.

Montant global de l'investissement : FF 100 millions (environ 15,1 millions d'Ecu.

III. CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 54.2 DU TRAITE CECA

Les Pays membres des Communautés Européennes se sont fixé comme objectif de réduire leur dépendance vis-à-vis des importations de pétrole. Ce redéploiement énergétique suppose une utilisation diversifiée et accrue du charbon, comme l'ont notamment souligné les déclarations publiées à l'issue des réunions du Conseil Européen (27 et 28 avril 1980 à Luxembourg) et du sommet de Venise (22 et 23 juin 1980).

Dans leurs avis sur la communication de la Commission au Conseil concernant le rôle du charbon dans une stratégie énergétique communautaire, le Comité Consultatif CECA et le Parlement Européen ont également souligné le rôle important du charbon dans la promotion d'une restructuration de la demande d'énergie. Ont été cités, parmi les secteurs privilégiés de reconversion au charbon, diverses branches industrielles et les ensembles de chauffage urbain.

Le prêt global aux Charbonnages de France facilitera par conséquent la réalisation d'investissements correspondant aux objectifs généraux de la politique énergétique de la Communauté. Dans le même temps s'ouvriront de nouveaux débouchés pour les charbons communautaires. Ainsi la Commission a-t-elle estimé que la demande répondait aux conditions d'application de l'article 54, alinéa 2, du Traité CECA.

IV. PRET GLOBAL

- | | |
|---------------------|--|
| <u>Prêt demandé</u> | : 50 millions de FF |
| <u>Prêt octroyé</u> | : La Commission a, en principe, approuvé un prêt de 50 millions de FF (environ 7,55 millions d'ECU) ou l'équivalent, à la société ci-dessus mentionnée, considérant que la réalisation du présent projet répondait aux objectifs visés à l'article 54, alinéa 2, du Traité CECA. |
| <u>Observations</u> | : Ce prêt sera le deuxième prêt global à être consenti au titre de l'Article 54, alinéa 2. |

Le choix des Charbonnages de France tient d'une part à la nature même du secteur concerné et d'autre part à l'intérêt direct que l'emprunteur trouvera pour l'écoulement de sa production.

Au 31.12.1981, les engagements des Charbonnages de France vis-à-vis de la CECA s'élevaient à environ 204 millions d'ECU soit $\pm$ 1.350 millions de FF.

V. AVIS CONFORME DU CONSEIL

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 54 du Traité CECA, la Commission demande l'avis conforme du Conseil sur l'octroi d'un prêt global de 50 millions de FF à Charbonnages de France, Paris.

...